

Strictement personnel et confidentiel

Bruxelles, mars 2022

Madame, Monsieur,

Concerne: - **Déclaration belge à l'impôt des personnes physiques;**
- **Exercice d'imposition 2022 – Revenus 2021**

Tout prochainement vous devriez recevoir votre déclaration à l'impôt des personnes physiques visant les revenus perçus durant l'année 2021.

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous confier la préparation de votre déclaration fiscale. Nous serions heureux de pouvoir disposer de l'ensemble des informations requises **avant le 10 avril 2022** au plus tard, de manière à pouvoir préparer votre déclaration dans les délais requis.

Nous vous demandons également de bien vouloir nous communiquer votre formulaire de déclaration dès qu'il vous aura été adressé par le Service Public Fédéral Finances. Dans l'hypothèse où ce formulaire ne vous a pas été adressé spontanément avant le 1^{er} juin 2022 (et que vous n'avez pas vous-même introduit votre déclaration pour l'année 2020 via « Tax on Web » - voir ci-après), nous vous invitons à nous en informer dès le début du mois de juin afin de nous permettre de l'obtenir, dans les meilleurs délais, directement auprès du bureau de contrôle des contributions compétent.

Il est possible d'introduire la déclaration fiscale par internet. Toutefois, nous vous proposons d'envoyer la déclaration fiscale par courrier. Si, toutefois, vous souhaitez introduire votre déclaration par voie électronique, vous pouvez encore le faire personnellement sur base de la préparation de votre déclaration faite sur papier. Vous ne recevrez plus de déclaration en papier si vous avez rentré vous-même votre déclaration via www.taxonweb.be l'année précédente.

Pour votre facilité, nous vous communiquons en annexe 1 une liste indicative des revenus et dépenses devant apparaître dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de 2022 (revenus 2021). Bien que tous les postes de cette annexe ne vous concernent pas personnellement, nous espérons que celle-ci facilitera le rassemblement des données vous concernant. Les renseignements relatifs à votre état civil ainsi que celles aux personnes à votre charge au 1^{er} janvier 2022 doivent également nous être communiqués.

Pour l'année de revenus 2021, il y a quelques nouveautés (voir annexe 2).

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait que l'envoi par l'administration fiscale des avertissements-extraits de rôle relatifs aux revenus perçus en 2020 (exercice

d'imposition 2021) est actuellement en cours. Le délai pour introduire une réclamation éventuelle est de **6 mois** à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Nous nous tenons à votre disposition pour contrôler l'exactitude de l'avertissement-extrait de rôle qui vous a été adressé par l'administration fiscale et, le cas échéant, pour introduire une réclamation contre celui-ci dans les délais impartis.

Demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Marc Vandendijk
marc.vandendijk@vandendijk-taxlaw.be

An De Reymaeker
an.dereymaeker@vandendijk-taxlaw.be

Annexe 1 : Liste des principaux postes de revenus et de dépenses

Annexe 2 : Aperçu des principaux changements pour l'année de revenus 2021

**LISTE DES DOCUMENTS NECESSAIRES AFIN D'INTRODUIRE VOTRE
DECLARATION FISCALE REVENUS 2021****1. LES REVENUS IMMOBILIERS :**

A. Bien(s) immobilier(s) situé(s) **en Belgique**, veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- le revenu cadastral non indexé;
- le revenu locatif brut si le bien est donné en location à une société ou à une personne physique qui l'affecte totalement/partiellement à l'exercice de son activité professionnelle;
- le montant de la redevance obtenue en cas de constitution/cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire pour le bien immobilier situé en Belgique;
- date exacte d'acquisition /de vente et le prix en cas d'achat/vente durant l'année 2021;
- date de la (première) occupation et modification éventuelle du revenu cadastral non indexé en cas de rénovation ou de première occupation du bien durant l'année 2021;
- liste des biens affectés à l'activité professionnelle;
- mention du bien utilisé comme maison d'habitation en cas de possession de plusieurs biens.

B. Bien(s) immobilier(s) situé(s) **à l'étranger**, veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- la situation exacte du bien immobilier (en ce compris le pays);
- Valeur de vente actuelle de la propriété (si disponible);
- Le revenu cadastral déterminé par l'administration.

2. LES REVENUS MOBILIERS :

Veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- liste détaillée de tous les revenus de capitaux (dividendes et intérêts) et revenus de location de biens mobiliers tant en Belgique qu'à l'étranger et ce, même si un précompte a été retenu;
- date d'émission des valeurs acquises sur le marché secondaire (non souscrit au moment de l'émission);
- date d'achat/vente, prix d'émission, dates d'émission et d'échéance, valeur nominale et coupon nominal des titres à revenus fixes (obligations ou "zero-bonds") qui ont produit un intérêt en 2021 ou qui ont été vendues en 2021;
- durée exacte de disposition des créances, effets ou dépôts utilisés pour l'exercice de la profession;
- frais d'encaissement et de garde ainsi que l'impôt payé à l'étranger se rapportant à ces revenus;
- liste des rentes viagères ou temporaires dont vous bénéficiez (avec la date de début, et s'il est échu, la date finale) ainsi que le montant du capital abandonné ;
- liste des revenus des droits d'auteur.

3. LES REVENUS PROFESSIONNELS :

Veillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- types de revenus (salarié, indépendant, dirigeant d'entreprise, pension, revenus de remplacement, allocations de chômage,...);
- liste précise de tous les revenus et avantages belges ou étrangers reçus (voiture de société (avec mention de la valeur catalogue à l'achat et de l'émission de CO2), mise à disposition d'une habitation, ordinateur, options sur actions attribuées avant ou après le 1^{er} janvier 1999, remboursement des frais de déplacement maison – travail, etc.);
- une liste de toutes les pensions légales/extra-légales ainsi que les pensions, rentes, capitaux et valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie et d'assurance-épargne;
- copie des fiches de salaires belges et étrangers ainsi que celle des comptes individuels (281.10 ou 281.11 ou 281.20 ou 281.50, et.);
- justificatif de tous les frais et dépenses professionnelles (si vous ne désirez pas faire usage de la déduction forfaitaire pour frais professionnels);
- frais de voitures, incluant la distance entre la maison et le lieu de travail, prix d'achat, nombre de jours de travail, frais de carburants, frais de financement, frais de téléphone mobile,...
- attestation fiscale émise par la caisse de sécurité sociale pour indépendants ainsi que l'attestation du montant versé comme prime pour la mutuelle;
- attestation des versements anticipés que vous avez versés en tant qu'indépendant;
- montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale retenue par votre employeur si vous ne disposez pas de votre fiche de rémunération (belge);
- le revenu cadastral et le revenu brut du loyer des biens immeubles dont vous êtes propriétaire et qui sont pris en location par la société dans laquelle vous êtes dirigeant d'entreprise;
- charges sociales et fiscales concernant l'exercice d'une activité à l'étranger.

4. REVENUS DIVERS :

Veillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- bénéfices ou profits résultant de prestations, opérations ou spéculations occasionnelles ou fortuites;
- pensions alimentaires reçues;
- produits de sous-location d'immeubles;
- plus-values réalisées, à l'occasion d'une cession d'immeuble(s) non bâti(s) situé(s) en Belgique, ou de la cession de droits sur un immeuble non bâtis, endéans un délai de 8 ans après l'achat des dits immeubles;
- plus-values réalisées à l'occasion d'une cession d'immeuble(s) bâti(s), situé(s) en Belgique au cours des 5 années suivant la date d'acquisition ;
- plus-values privées internes (à savoir les plus-values réalisées par une personne physique lorsqu'elle vend les actions de sa société, ou apporte celles-ci, à une holding qu'elle constitue ou a constitué elle-même) ;

5. CHARGES DEDUCTIBLES DES REVENUS IMPOSABLES :

Veillez nous communiquer, séparément pour votre conjoint et vous-même, les pièces justificatives des :

- intérêts des emprunts servant au financement de l'acquisition ou de la construction d'un bien immobilier (veuillez indiquer s'il s'agit d'un bâtiment neuf);
- pensions alimentaires prises en charge, le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- cotisations spéciales (et complémentaires) de sécurité sociale;
- redevances d'emphytéose et de superficie ;
- intérêts des emprunts servant à la souscription ou à l'acquisition de parts ou d'actions de la société belge dont vous êtes dirigeant d'entreprise et la date à laquelle l'emprunt a été contracté (pour les emprunts souscrits à partir du 17 octobre 1995, les intérêts sont uniquement déductibles si l'emprunt a été souscrit pour obtenir les actions).
- Dépenses pour une station de recharge pour voitures électriques

6. REDUCTIONS D'IMPOT :

Veillez nous communiquer les justificatifs concernant :

- les dons d'argent à des institutions reconnues ;
- les frais de garde d'enfants (crèches et activités de vacances) payés à des personnes ou des institutions reconnues;
- les rémunérations d'un employé de maison officiellement déclaré ;
- (1) les primes d'assurance-vie individuelle, (2) les contributions de l'employé dans le cadre d'une assurance-groupe ou fonds de pension (voir fiche de salaire), (3) les paiements dans le cadre de l'épargne-pension, (4) les sommes consacrées à l'acquisition d'actions de la société-employeur, (5) les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ;
- en cas d'emprunt hypothécaire de refinancement, (1) le montant de l'emprunt initial et de l'emprunt hypothécaire de refinancement, (2) le solde restant dû (tableau d'amortissement) et (3) la durée de remboursement de l'emprunt initial et du nouvel emprunt.
- contribution octroyée au conjoint aidant d'un indépendant ;
- également les attestations fiscales dans le cadre de :
 - la réduction pour les dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans les habitations (uniquement dans le cadre des mesures transitoires prévues pour les contrats conclus avant le 28 novembre 2011) ;
 - A.L.E. et titres services ;
 - L'achat d'actions de sociétés ayant des pertes de chiffre d'affaires en raison de COVID-19;
 - les emprunts « win-win » (Région flamande) ; "proxy" bruxellois ; "coup de pouce" wallon;
 - les dépenses faites pour maisons passives (seulement encore d'application dans certains cas exceptionnels);

- les emprunts de financement des dépenses faites en vue d'économiser d'énergie dans une habitation (uniquement pour l'isolation du toit) ;
 - l'achat des véhicules électriques (motocyclettes, tricycles et quadricycles) (ne s'applique pas aux voitures) ;
- Dépenses pour une station de recharge pour voitures électriques
 - Accord écrit de remise de loyer, en cadre des mesures Covid.

7. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) TITULAIRE DE COMPTES ETRANGERS pendant l'année 2021 ?

Veillez nous communiquer :

- le nom du titulaire du compte en banque ainsi que le numéro du compte bancaire ;
- La dénomination de l'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne ;
- Le code BIC de l'établissement ;
- Si l'établissement n'a pas de code BIC, l'adresse complète de son siège social ;
- Le pays où le compte bancaire a été ouvert ;
- La période imposable la plus ancienne au cours de laquelle le compte bancaire existait (entre 2011 et 2021) ;
- La date éventuelle de clôture du compte bancaire ;

Si vous avez déjà soumis une notification de vos comptes bancaires étrangers au point de contact central de la Banque Nationale de Belgique, nous avons uniquement besoin de recevoir les informations concernant les comptes bancaires qui ont été ouverts en 2021, ainsi que les mises à jour des comptes bancaires déjà rapportés, si des modifications ont été faites à ces comptes en 2021.

8. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) TITULAIRE DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ETRANGERS pendant l'année 2021?

Veillez nous communiquer :

- le nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie ;
- Pour les contrats d'assurance-vie, l'endroit à partir duquel les primes ont été payées.
- Le pays où est établie la compagnie d'assurance

9. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) FONDATEUR ou BÉNÉFICIAIRE (POTENTIEL) de STRUCTURES PATRIMONIALES PRIVÉES ÉTRANGÈRES pendant l'année 2021 ?

Veillez nous communiquer :

- les noms des fondateurs ou bénéficiaires (potentiels) des structures patrimoniales privées étrangères;
- les noms complets des structures patrimoniales privées étrangères, ainsi que leurs formes de droit, adresses et numéros d'identification éventuelles;

- les noms et les adresses des gestionnaires éventuelles des structures patrimoniales privées étrangères ;
- tous les revenus que les structures patrimoniales privées étrangères ont perçus en 2021 (Si nécessaire, nous pouvons vous envoyer un mémorandum concernant la taxe de transparence).

10. COMPTE TITRES

- Tous les titres détenus en compte titres, d'une valeur d'au moins un million d'euros, sont éligibles (actions, obligations, parts de fonds d'investissement et de sociétés d'investissement), mais aussi les produits dérivés (tels que les turbos trackers indiciels et les certificats immobiliers) et les comptes titres étrangers ;
- Un compte-titres qu'une compagnie d'assurance belge détient dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie de la branche 23.

Vandendijk & Partners, Avocats.
Mars 2022

www.vandendijk-taxlaw.be

APERÇU DES CHANGEMENTS LES PLUS IMPORTANTS REVENUS 2021

1. Réforme de la déduction des frais de voiture

La déduction des frais de voiture est déterminée depuis l'exercice d'imposition 2021, tant à l'impôt des sociétés qu'à l'impôt des personnes physiques, selon la formule suivante:

120 - [0,5% x coefficient de carburant x émissions de CO2 en g/km] = pourcentage de déduction

Avec un maximum de 100% et un minimum de 50%.

Exception : si l'émission de CO2 est supérieure ou égale à 200 g/km, une déduction de 40% seulement s'applique. Selon la loi, le pourcentage de 40% (pour CO2 > ou = 200 g/km) est absolu et s'applique également aux voitures particulières achetées avant 2018. Si aucune donnée sur les émissions de CO2 de la voiture n'est connue, le pourcentage de déduction de 40% s'applique également.

- A partir de l'exercice d'imposition 2022

Les contribuables sont tenus de communiquer au SPF Finances toutes les données nécessaires pour déterminer l'impact de la réforme sur l'avantage en nature et les frais professionnels des voitures de société, sur les accises et sur la TVA. Les modalités de cette communication de données doivent encore être déterminées par arrêté royal.

Les coûts des stations de recharge (= bornes de recharge et points de charge) ne sont plus soumis à la limitation de déduction pour les frais de voiture (selon la formule ci-dessus), mais sont entièrement déductibles dans la mesure où ils sont utilisés à titre professionnel.

Lorsqu'un employeur ou une société met une voiture de société à la disposition de son employé ou de son dirigeant d'entreprise pour son usage personnel, les coûts de celle-ci sont des "frais de voiture" soumis à la limitation de déduction selon la formule ci-dessus, à l'exception du montant de l'avantage en nature, y compris l'éventuelle contribution personnelle de l'employé/du dirigeant à cet avantage. Cela règle la question de savoir si la contribution personnelle est un coût salarial ou un coût de voiture. À partir d'exercice d'imposition 2022, il ne sera plus possible de déduire intégralement les coûts d'une voiture de société mise à la disposition de l'employé et utilisée uniquement à des fins personnelles et non pour d'autres déplacements professionnels.

2. Revenu cadastral pour les biens immobiliers étrangers

La base imposable (minimale) d'un bien immobilier situé à l'étranger est, à partir d'exercice d'imposition 2022, tout comme pour les biens immobiliers belges, déterminé sur base d'un revenu cadastral, qui est indexé et éventuellement majoré de 40%.

- Quelles propriétés étrangères reçoivent un revenu cadastral ?

Un revenu cadastral (RC) est établi pour les biens immobiliers situés à l'étranger dont un ressortissant (personne physique) soumis à l'impôt des personnes physiques est le propriétaire.

Un bien immobilier étranger dont un résident belge (personne physique) n'est que le nu-propriétaire, n'est pas imposée et aucun RC est accordé.

Un RC doit être attribué non seulement aux biens immobiliers utilisés à des fins privées, mais aussi aux biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles (par exemple, un immeuble commercial, un magasin, un bâtiment industriel ou un bâtiment agricole).

- Signification du revenu cadastral

Le revenu cadastral est déterminé par l'Administration fiscale et il communique le revenu cadastral au contribuable. En principe, le revenu cadastral sera disponible à partir du 1er mars 2022, afin que chaque contribuable concerné puisse remplir le RC dans sa déclaration d'impôt. Cela se produira pour la première fois dans la déclaration concernant l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021).

La signification du RC ouvre un délai de deux mois pendant lequel le contribuable peut faire opposition au moyen d'une lettre recommandée indiquant un nouveau montant de revenu cadastral.

Si aucun RC n'a été signifié pour un bien particulier ou si ce bien n'apparaît pas dans la section "mon habitation" du site web www.myminf.be, le contribuable doit informer l'Administration des mesures et des évaluations (unité RC étrangère) dès que possible afin de rectifier la situation.

3. Réduction d'impôt pour les stations de recharge pour voitures électriques

À partir de l'exercice d'imposition 2022, une nouvelle réduction d'impôt s'appliquera au prix d'une station de recharge pour une voiture électrique.

Outre une déduction d'investissement accrue pour les investissements dans les camions sans émissions et leur infrastructure de chargement d'électricité et de ravitaillement en hydrogène et une déduction de coûts accrue (ou double amortissement) pour les dépenses relatives aux stations de chargement accessibles au public effectuées par les entreprises et les indépendants, il s'agit d'une nouvelle réduction fiscale temporaire destinée aux particuliers qui font installer une station de chargement à leur domicile.

- À qui s'adresse-t-il ?

La nouvelle réduction d'impôt est une réduction fédérale qui s'applique aux personnes physiques. Elle est applicable à l'impôt des personnes physiques.

- A quoi ça sert ?

La réduction d'impôt est accordée pour les dépenses effectuées pour l'installation d'une station de recharge des voitures électriques dans ou à proximité de la résidence où le contribuable a établi son domicile.

- Dépenses

Cela comprend les frais (y compris la TVA) pour l'achat d'une station de recharge à l'état neuf, pour le placement de la station de recharge et pour l'inspection de l'installation. L'installation et l'inspection par un installateur sont obligatoires.

Une station de recharge placée par le contribuable lui-même ne donne pas droit à la réduction.

Les dépenses doivent avoir été payées au cours de la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2024. L'intervention d'un employeur dans les coûts d'une station de recharge, qui est imposée comme un avantage en nature (une voiture de société électrique n'est pas mise à disposition par l'employeur), peut être considérée comme une dépense payée par l'employé imposable lui-même qui peut donner droit à une réduction d'impôt.

- Dans ou près de la maison

La station de recharge doit être placée dans, sur ou à proximité immédiate de l'habitation.

L'installation d'une station de recharge dans une résidence secondaire, où le contribuable n'est pas domicilié (fiscalement), n'ouvre pas le droit à la réduction d'impôt.

- Intelligent et vert

La borne de recharge doit pouvoir être reliée numériquement, via un protocole normalisé, à un système de gestion qui contrôle le temps et la capacité de charge au plus tard le 1er janvier 2023.

Au 1er janvier de l'exercice d'imposition (liée à la période imposable au cours de laquelle les dépenses ont été effectuées), la station de recharge doit uniquement utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui est soit fournie par un fournisseur d'énergie 100 % verte, soit produite à partir de ses propres sources d'énergie renouvelable.

- Ponctuel

La réduction d'impôt est accordée pour l'année au cours de laquelle les dépenses ont été effectivement payées, mais elle n'est accordée que pour une seule période imposable.

- Nature et montant de la réduction

Il s'agit d'une réduction d'impôt fédéral et NON d'un crédit d'impôt fédéral remboursable.

La réduction est fédérale et est donc également prise en compte pour déterminer le taux d'imposition moyen applicable, par exemple, aux arriérés et aux indemnités de départ.

La réduction d'impôt ne peut pas être combinée, pour une même dépense, avec la déduction en tant que frais professionnels réels.

- La déduction pour investissement

Cela comprend que le remboursement des dépenses par l'employeur ou l'entreprise en tant que "frais propres à l'employeur".

Lorsque la réduction d'impôt, concernant les stations de connexion, a été accordée pour une certaine période imposable et que la station de connexion est utilisée à titre professionnel, à partir d'une période imposable ultérieure, les frais professionnels liés à cette station de connexion (par exemple l'amortissement) sont déductibles à partir de cette période imposable. La réduction d'impôt accordée reste alors acquise.

Le montant maximal de la dépense ouvrant droit à la réduction d'impôt est de 1.500 euros. Ce montant n'est pas indexé. Ce maximum s'applique par station de recharge et par contribuable.

- Pourcentage de réduction

La réduction est déterminée en pourcentage des dépenses et s'élève à 45% pour les dépenses payées en 2021 (au plus tôt à partir du 1er septembre 2021) ou en 2022. L'avantage fiscal s'élève donc à un maximum de 675 euros (1.500 euros x 45%).

Dans le cas de contribuables imposés conjointement, comme les couples mariés ou les cohabitants légaux, la réduction d'impôt est divisée proportionnellement sur base du revenu imposable, même si la dépense est payée par un seul d'entre eux.

4. Augmentation de la déduction pour les stations de recharge des voitures électriques (usage professionnel)

A partir d'exercice d'imposition 2022, une nouvelle déduction pour coûts accrus s'appliquera aux dépenses relatives à une station de recharge pour voitures électriques.

- Pour qui ?

La déduction pour frais supplémentaires s'applique à tout contribuable qui utilise une station de recharge à titre professionnel.

- A quoi ça sert ?

L'augmentation de la déduction pour frais professionnels s'applique aux stations de recharge pour voitures électriques acquises ou construites à l'état neuf et accessibles au public et se traduit par un amortissement de 200% pour les investissements (en stations de recharge) réalisés dans la période du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2022 ou à hauteur de 150% en ce qui concerne les investissements réalisés au cours de la période allant du 1er janvier 2023 au 31 août 2024.

Le montant déductible est obtenu, par période imposable, en augmentant le montant normal de l'amortissement de cette période de 100% ou 50%, selon le cas. La déduction accrue s'applique non seulement aux stations de recharge qui sont entièrement utilisées à des fins professionnelles, mais aussi à des stations utilisées partiellement à des fins professionnelles.

- Nouvelle station de recharge

Cela comprend les dépenses pour l'achat ou la fabrication d'une station de recharge à l'état neuf, pour l'installation de la station de recharge et pour le contrôle de l'installation. Les dépenses doivent être payées au cours de la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2024. Une station de recharge est soit une borne de recharge, soit un point de recharge fixé au mur d'un bâtiment.

La station de recharge doit être intelligente, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir se connecter numériquement via un protocole standardisé* (basé sur un logiciel)

- Accessible au public

Cela signifie que la borne de recharge doit être librement accessible à tout tiers pendant les heures d'ouverture ou de fermeture normales de l'entreprise, au choix du contribuable.

- Les conditions

La station de recharge doit être amortie linéairement sur une période de cinq ans ou plus. Les cinq ans sont un minimum. Si la durée de vie économique estimée de la borne de recharge est supérieure à cinq ans, l'amortissement devra évidemment se faire sur une période plus longue.

L'augmentation de l'amortissement pour une même dépense ne peut être combinée ou cumulée avec l'augmentation de la déduction pour investissement pour l'infrastructure de recharge électrique (pour les camions sans émission). L'amortissement majoré n'empêche pas l'application de la déduction ordinaire pour investissement unique.

Il n'est pas exclu qu'un contribuable puisse bénéficier à la fois de la déduction majorée et des éventuelles subventions pour sa station de recharge, si les différentes conditions liées à son octroi sont remplies.

L'amortissement majoré est applicable au plus tôt à partir de la période imposable au cours de laquelle la station de recharge est opérationnelle (et notifiée au SPF Finances) et accessible au public, et reste applicable tant que la station l'est, sauf si le contribuable ne peut plus remplir la ou les conditions hors de son contrôle, par exemple en raison de travaux routiers, de catastrophes ou de coupures de courant. Une station de recharge qui n'est pas accessible au public peut bien entendu être amortie (à 100%) dans les conditions de l'art. 49 CIR92.

Ainsi, une combinaison d'amortissement renforcé (pour la période imposable au cours de laquelle les conditions d'amortissement renforcé sont remplies pendant toute la période) et d'amortissement ordinaire (pour la période imposable au cours de laquelle les conditions ne sont pas remplies pendant toute la période) est possible.

"Le contribuable a la possibilité de ne commencer à amortir son investissement qu'au moment de son acquisition ou de sa création, c'est-à-dire lorsque l'investissement est complet. Si le contribuable souhaite commencer à amortir dès l'acquisition ou la réalisation, comme il y est autorisé par les règles d'amortissement traditionnelles, il pourra bénéficier d'abord du taux de déduction traditionnel et (seulement) du taux majoré à partir du moment où la station de recharge remplit toutes les conditions".

L'amortissement majoré de la station de recharge (à 150% ou 200%) n'affecte pas le montant de la plus-value réalisée sur la station de recharge qui sera imposée ultérieurement. Cette plus-value reste déterminée sur base de l'amortissement au taux maximum de 100%.

5. Réduction d'impôt pour remise de loyer

Pour l'exercice d'imposition 2022, une nouvelle réduction d'impôt fédéral s'appliquera aux propriétaires qui ont renoncé à tout ou partie de l'obligation de payer le loyer pour leur locataire. Cette réduction d'impôt fédéral pour remise de loyer s'étend sur les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021.

La réduction d'impôt est accordée à une personne physique qui loue (dans le cadre ou non de son activité professionnelle) un immeuble bâti situé en Belgique dont elle est propriétaire, usufruitier, emphytéote, ou superficière à une entreprise et qui était obligatoirement fermée en raison de COVID-19 (à condition que le bailleur avait payé le loyer (et les avantages locatifs) pour les mois de mars avril et/ou mai 2021 ou, dans le régime de remise de loyer, pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021 de la partie du bien immobilier utilisée par le locataire pour son activité professionnelle).

La renonciation au loyer ouvre le droit à une réduction d'impôt pour le bailleur et n'est pas imposable pour lui.

- Locataire

Le locataire a été contraint, par rapport à la réduction initiale de dispense de loyer (pour les mois de mars, avril et mai), de fermer partiellement ou totalement l'unité commerciale de son entreprise à l'adresse de location par les mesures COVID-19 prises depuis le 12 mars 2020.

Le locataire ne pouvait pas avoir d'arriérés de loyer au 12 mars 2020 pour le bail en question. En outre, le locataire ne doit pas être une "entreprise en difficulté" au moment de la renonciation au loyer.

La réduction d'impôt ne concerne que les bailleurs qui n'ont pas de lien familial, relationnel ou économique trop étroit avec le locataire.

- Renonciation au loyer

Le loyer a été supprimé pendant un, deux ou trois mois, totalement ou partiellement. Si la remise était partielle, au moins 40 % du loyer mensuel correspondant à la partie des locaux loués utilisée pour l'activité professionnelle, pouvait être remis.

La remise était accordée volontairement, définitivement et irrévocablement par le bailleur, fixée dans un accord écrit, obligatoirement conclu entre le propriétaire et le locataire (qui devait être signé et remis au service compétent de l'administration fiscale avant le 15 juillet 2021 (pour le régime initial de remise de loyer) ou avant le 15 novembre 2021 (régime de remise de loyer bis), électronique ou par courrier).

- Réduction d'impôt

La réduction d'impôt est une réduction fédérale et s'élève à 30 % du loyer supprimé.

Le montant du loyer exonéré qui donne droit à la réduction d'impôt est plafonné à :

- 5 000 euros par mois par bail ;
- 45 000 EUR par bailleur (= limite absolue pour l'ensemble des baux).

La réduction d'impôt maximale est de 13.500 euros (45.000 euros x 30 %) par propriétaire imposable et par régime d'exonération de loyer. Ces montants ne sont pas indexés.

La réduction d'impôt n'est pas transférable à une période imposable ultérieure, ni remboursable, en d'autres termes, elle ne peut être convertie en crédit d'impôt.

Dans le cas de contribuables imposés conjointement (conjointes ou cohabitantes légaux), la réduction d'impôt est répartie en fonction de la part de chacun dans les revenus imposés au taux progressif (= les revenus imposés conjointement).

6. Nouvelle loi concernant le régime fiscal des pensions étrangères extra-légales.

Le 28 janvier 2022, une nouvelle loi a été publiée au Moniteur belge (loi portant des dispositions fiscales diverses en date du 21 janvier 2022), qui prévoit la suppression de l'exonération des pensions (art. 39 § 2 CIR 92). Cette exonération d'impôt ne peut par conséquent plus s'appliquer aux prestations versées par des institutions de pension étrangères, même si les prestations ont été constituées au profit individuel et définitivement acquis du contribuable.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi est rétroactive au 1er janvier 2021 (l'exercice d'imposition 2022). Cela va à l'encontre du principe de non-rétroactivité, puisque la loi a été publiée le 28 janvier 2022.

Avec cette nouvelle loi, le législateur belge tente de contrecarrer la jurisprudence constante concernant le traitement fiscal des pensions complémentaires néerlandaises en Belgique, en soumettant les prestations à l'impôt progressif belge sur le revenu.

Il n'est pas certain que cette nouvelle loi s'applique à tous les contribuables, car l'exonération décrite à l'article 39 §2 CIR.92 n'a pas toujours été invoquée. Nous devons examiner dossier par dossier.

En tout cas, nous sommes d'avis que, si les contributions auraient été imposées en Belgique comme un avantage en nature, si le contribuable était résident fiscal en Belgique, en vertu du principe général de droit "non bis in idem", ce même revenu ne peut pas être imposé à nouveau comme un revenu professionnel différé (pensions) sur base de l'art. 34 CIR92. En conséquence, l'exonération de l'art. 39, § 2 CIR.92 par rapport à l'art. 34 CIR.92 ne doit pas être invoquée.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.